

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 6 DEC. 2013

Projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Rion-des-Landes (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 - 156

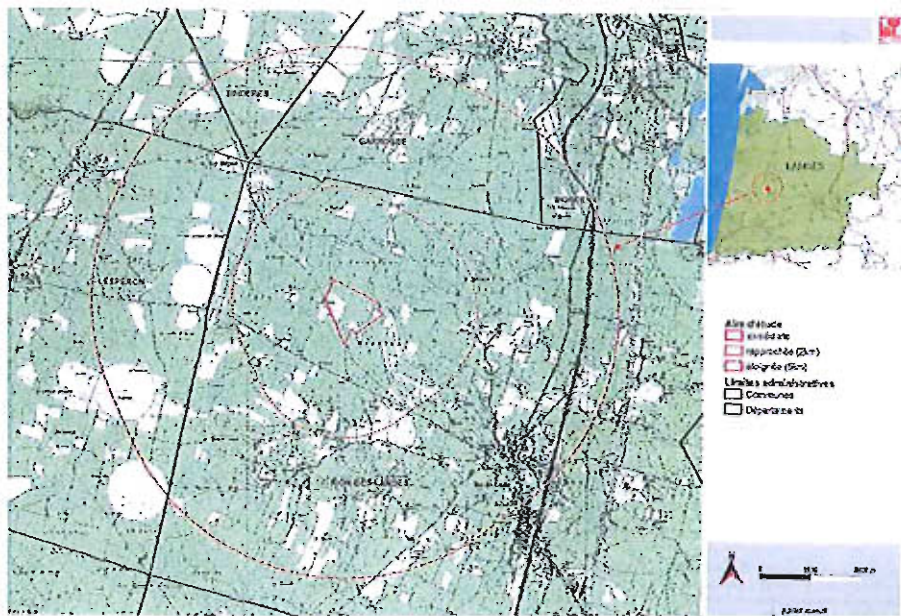
Localisation du projet :	Commune de Rion-des-Landes (40), lieu-dit « Nabout »
Demandeur :	SAS SOLVEO ÉNERGIES
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	08/10/2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	11/10/2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	08/10/2012

Principales caractéristiques du projet

Le présent projet de permis de construire a pour objet la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Rion-des-Landes au lieu-dit « Nabout ».

Le projet d'une puissance estimée à 12 MWc s'implante sur une surface de 19 ha sur des terrains dédiés à la sylviculture même si la forêt dégradée par la tempête de 2009 n'est plus exploitée.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Plan de situation (extrait étude d'impact – Juillet 2013)

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 26 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Il est par ailleurs soumis à la procédure d'autorisation au titre du défrichement et à demande de permis de construire. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande de permis de construire.

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 – Analyse de l'état initial du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

II.2.1 – Milieu physique

Il est noté que les sols du secteur d'étude sont, en partie, formés par des couches d'altos (plaque de grès très dure formée à la surface des sols) susceptibles de poser des difficultés techniques lors de l'implantation d'infrastructures. La présence de plusieurs nappes d'eau souterraines dont la qualité est assez bonne est signalée. Dans leur grande majorité, ces masses d'eaux souterraines sont protégées par des couches d'argile. L'absence de captage pour l'alimentation en eau potable dans le secteur d'étude est mentionnée. Par ailleurs, aucun cours d'eau permanent n'est situé à moins de 2,5 km.

II.2.2 – Milieu naturel

Périmètres biologiques

Les périmètres biologiques recensés dans l'aire d'étude sont constitués par :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 72002399 « Anciennes mines de lignite d'Arjuzanx (à environ 5,8 km),
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 se situant entre 2,5 km et 8 km du projet,
- une zone de protection spéciale (ZPS) n° FR 7212001 « Site d'Arjuzanx » au titre de la directive Oiseaux, à environ 6 km à l'est,
- le site Natura 2000 n° FR 7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » au titre de la directive Habitat Faune Flore, à environ 9 km au nord-est,
- le site Natura 2000 FR 7200715 « Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe, à environ 7 km au nord-ouest,
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) n° ZO0000624 « Site minier d'Arjuzanx et cultures associées » (communes de Solférino et Onesse), à environ 5,8 km à l'est.

Habitats naturels

L'étude note la présence de trois habitats :

- CB 42.813 « Plantations de Pins maritimes des Landes », à plusieurs stades de développement.
Le service instructeur a noté une erreur dans le code Corine Biotope mentionné (CB 83.3112 « Plantation de Pins européens »).
- CB 31.87 « Clairières forestières », qui représente dans l'étude une zone de régénération naturelle après exploitation.

Le code retenu n'est pas non plus pertinent ; en effet cette zone doit être requalifiée comme une plantation de Pins maritimes, au tout premier stade de la reprise, après coupe rase. Cette zone n'est pas concernée par l'implantation des trackers.

- CB 89.22 « Fossés et petits canaux » au sud.

Seuls deux habitats naturels sont à relever : plantations de pins et fossés.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent.

Par ailleurs, l'état initial n'a pas relevé la présence d'éventuelles zones humides, seule la présence de fossés à caractère temporaire et d'ornières sur les pistes est signalée.

Inventaires floristique et faunistique

Concernant la flore

L'état initial précise que l'on retrouve de façon homogène la même flore sur toute la surface boisée de l'emprise et que celle-ci est représentée par 68 espèces. D'après le tableau en page 45, les espèces présentes sont toutes très communes. La diversité végétale est considérée comme faible.

L'étude précise, en particulier, que l'espèce végétale protégée, la *Drosera*, n'a pas été contactée dans les fossés.

Concernant la faune et les habitats d'espèces

Les investigations ont eu lieu une journée par mois, d'avril à juillet 2013 ; les exigences de saisonnalité ont été partiellement satisfaites, quelques observations en automne auraient été utiles.

Il ressort en particulier de ces inventaires les éléments suivants :

- les enjeux chiroptères se limitent sur le site à un territoire de chasse ; aucun gîte n'ayant été relevé,
- l'enjeu représenté par l'avifaune est plus notable : 30 espèces ont été contactées, dont 15 se reproduisent sur le site. Le nombre d'espèces contactées représente le double de celui porté sur les atlas régionaux. L'étude note que l'aire d'étude rapprochée est particulièrement favorable à l'Engoulevent d'Europe et à la Fauvette pitchou.

Alors que l'étude mentionne le faible nombre d'espèces nicheuses fréquentant le site, l'autorité environnementale relève que ces espèces, en réalité, représentent la moitié des espèces contactées.

Elle appelle également l'attention sur des contradictions figurant dans l'état initial : certaines espèces certifiées « nicheuses » dans *L'analyse des espèces observées* (page 54) ne sont plus que « reproductrices très probables » dans le tableau *Bio-évaluation de la zone d'étude* (page 59).

Enfin, l'autorité environnementale regrette l'absence d'une cartographie des habitats d'espèces à l'appui de la présentation de ces inventaires.

II.2.3 – Paysage et patrimoine culturel

Enjeux paysagers

En raison à la fois du type de relief (plat), de la présence d'écrans visuels nombreux (espaces boisés autour du site) et de la faible densité d'habitat, la sensibilité paysagère est faible et limitée à une co-visibilité directe entre les habitations du hameau de Nabout et le site d'implantation du projet.

Enjeux au titre du patrimoine culturel

Aucun enjeu n'a été recensé.

II.2.4 – Milieu humain

Occupation des sols et urbanisme

Le présent projet de centrale photovoltaïque implanté sur le territoire de la commune de Rion-des-Landes, à environ 2,5 km du bourg, s'inscrit au sein d'un vaste ensemble forestier délimité au sud par la RD 41.

L'emprise du projet, qui occupe une surface d'environ 19 ha sur une surface initiale d'environ 80 ha, est actuellement dédiée à la sylviculture même si la forêt n'est plus exploitée. Les terrains susvisés sont classés en zone 1 AUL par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rion-des-Landes ; ce classement n'étant pas compatible avec le projet de centrale, le document d'urbanisme devra faire l'objet d'une mise en compatibilité par déclaration de projet (délibération du conseil municipal du 27 mai 2013).

II.2.5 – Articulation du projet avec les plans et programmes

L'étude justifie de la compatibilité du projet avec les orientations et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ainsi qu'avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) « Midouze ». Elle prend également en compte, notamment, le schéma régional Climat-Air-Énergie (SRCAE).

Il est indiqué qu'une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) communal est en cours.

II.3 – Justification des choix et présentation des partis d'aménagement

Ce volet est correctement renseigné. Les partis d'aménagement et la démarche itérative ayant conduit à la conception du projet sont présentés de façon claire.

II.4 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et mesures envisagées

II.4.1 – Impacts concernant le milieu physique

Concernant la topographie

Les seules modifications de la topographie seront temporaires et limitées en profondeur et dans l'espace, durant la phase travaux.

Concernant les sols

Dans ce type de terrain où l'altération a été identifiée, le recours à la technique de pieux battus pour fixer les panneaux photovoltaïques permettra de minimiser les impacts sur le sol. Par ailleurs, l'emprise au sol du projet se limitant essentiellement aux postes électriques, la surface imperméabilisée sera très réduite et estimée à 0,03 % de la surface clôturée du projet de centrale.

Les mesures prévues sont de type générique et consistent en :

- la mise sous rétention des produits polluants,
- l'aération du sol après les travaux,
- la valorisation sur le site des matériaux décapés.

Concernant les eaux souterraines et superficielles

Des mesures classiques sont prévues pour prévenir des pollutions durant la phase chantier. D'une façon générale, la réalisation du projet n'engendrera qu'un impact résiduel estimé nul sur les eaux souterraines.

Aucun fossé ni cours d'eau n'étant présent sur le site ou à proximité directe (le cours d'eau le plus proche étant situé à environ 2,5 km), les impacts sont à juste titre estimés très faibles sur les eaux superficielles.

Les mesures de réduction des impacts envisagées (interdiction de circulation des engins à proximité des fossés, maintien du couvert végétal, entretien mécanique du site), permettront de traiter avec efficacité les impacts résiduels.

Aucune incidence sur la ressource en eau n'est à envisager.

II.4.2 – Impacts et mesures concernant le milieu naturel

L'impact principal concerne une coupe à blanc sur un peuplement déjà fortement impacté par la tempête de 2009. Il en résulte donc une perte d'habitat pour les espèces animales citées ci-avant (II.2.2). Cependant, la zone plus particulièrement favorable aux oiseaux, en particulier celle qui correspond à la régénération naturelle de la forêt, n'est pas concernée par le projet d'après la cartographie figurant dans l'étude (p 144).

La principale mesure consiste en un choix approprié de la période des travaux, en saison sèche en fin d'été et hors nidification. Les autres mesures sont de type générique et n'appellent pas d'observations notables de l'autorité environnementale.

Concernant Natura 2000, l'évaluation simplifiée conclut, de façon justifiée, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 cités ci-avant (II.2.2).

Concernant le défrichement, il porte sur une surface totale de 33 ha 7 a. Les incidences liées au défrichement n'ont pas été abordées dans cette étude ; de même que la question relative aux boisements compensateurs, ce qui nuit à l'appréciation globale de ce projet.

L'autorité environnementale relève que les mesures relatives au suivi de la gestion du site, qui se limitent pour l'essentiel à la surveillance du bon fonctionnement de la centrale au sol, mériteraient d'être étendues aux enjeux faune-flore.

II.4.3 – Impacts et mesures concernant le paysage et le patrimoine culturel

En raison de la présence de nombreux masques végétaux, les perceptions du projet ne sont possibles qu'à des distances rapprochées. Seules deux à trois habitations sont susceptibles d'avoir des vues potentielles sur le site.

Au titre des mesures de réduction, les parties boisées au nord et au sud de la centrale seront conservées. En outre, des haies seront plantées autour de la centrale.

II.4.4 – Impacts et mesures concernant le milieu humain

Il convient de retenir que des mesures de réduction des impacts potentiels sur les voiries sont prévues notamment en phase chantier (arrosage des pistes par temps sec, itinéraire d'accès, signalisation) compte tenu de la proximité de la RD 41 par rapport au projet.

D'autres mesures permettent d'intégrer de façon pertinente la prévention des risques d'incendie liés au risque électrique, aux feux de forêt et la protection contre la foudre.

II 4.5 – Évaluation des risques sanitaires

Ce volet est correctement traité et conclut de façon justifiée à l'acceptabilité des risques sanitaires pour la population.

II.4.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Trois projets connus répondent aux critères de l'article R.214-6 du Code de l'environnement :

- unité de transformation de farines et de graisses animales,
- création de serres maraîchères (Morcenx),
- aménagement et développement du site d'Arjuzanx.

L'analyse conclut de façon justifiée à l'absence d'impacts cumulés avec le présent projet.

L'autorité environnementale note globalement la pertinence des mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées. Elle recommande que soient réalisés un tableau de suivi du projet et un calendrier pour la mise en œuvre de ces mesures, afin de faciliter l'application de l'article R.122-14 du Code de l'environnement.

II.5 – Estimation des coûts en matière de protection de l'environnement

Une estimation prévisionnelle très détaillée des différents postes de dépenses en phases « chantier » et « exploitation » est présentée de façon claire.

II.6 – Analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées

Ce volet est traité de manière satisfaisante, aucune difficulté méthodologique n'a été rencontrée.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact du présent projet est présentée pour le public de façon didactique. Elle s'appuie de façon utile sur un ensemble de cartes, tableaux de synthèse, documents photographiques. Cette bonne qualité d'ensemble du dossier doit être nuancée, toutefois, du fait de l'absence d'une cartographie des habitats d'espèces.

Au regard des milieux naturels, aucun périmètre biologique ou zone à statut de protection réglementaire ne concerne le site : les sites Natura 2000 identifiés se situant à plus de 6 km de projet. Dans le contexte de terrains fortement remaniés suite à la tempête de 2009, les enjeux faunistiques et floristiques sont estimés faibles. Toutefois, concernant les inventaires faune-flore, les exigences de saisonnalité pour le cycle biologique des espèces identifiées n'ont été que partiellement respectées.

Par ailleurs, certaines imprécisions voire contradictions ont été relevées, en particulier, concernant l'avifaune et les espèces nicheuses.

Concernant le contexte paysager, les enjeux sont estimés modestes : une trame arborée autour du site paraît de nature à limiter fortement la co-visibilité, réduite à quelques habitations. En outre, les enjeux relatifs à la ressource en eau et aux milieux aquatiques peuvent être estimés faibles en raison de l'absence de connexion directe et de l'éloignement du site par rapport au réseau hydrographique.

Au titre de l'analyse des impacts cumulés des autres projets connus, les trois projets identifiés, en raison de la distance et de la nature des activités, ne sont pas susceptibles d'impacts cumulés avec le présent projet de centrale au sol.

L'autorité environnementale souligne que les incidences liées au défrichement n'ont pas été abordées dans l'étude, de même, que les boisements compensateurs, ce qui nuit à l'appréciation globale des impacts du projet.

Des mesures, qui pour l'essentiel sont de type générique, sont présentées en phases chantier, exploitation, démantèlement et remise en état. Elles sont synthétisées sous la forme d'un tableau dans l'étude d'impact et sont accompagnées d'une estimation détaillée des coûts de fonctionnement, d'investissement et de suivi pour la protection de l'environnement.

Les mesures relatives au suivi de la gestion du site, qui se limitent pour l'essentiel à la surveillance du bon fonctionnement de la centrale, mériteraient d'être étendues aux aspects environnementaux. Quelques compléments sont sollicités pour faciliter l'application de l'article R.122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH